

développement
territorial



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Le stationnement

Ambre Vassart
Conseiller à l'UVCW

Introduction

Notions

• **Arrêt**

Véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses

• **Stationnement**

Véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses

• ***Accotement de plain pied***

Le terme "accotement de plain-pied" désigne un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés et situé au même niveau que la chaussée, qui peut être utilisé par les usagers repris dans les conditions du présent règlement.

L'accotement de plain-pied est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

• ***Accotement en saillie***

Le terme "accotement en saillie" désigne un espace surélevé par rapport au niveau de la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable, compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés.

L'accotement en saillie est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

Le stationnement pénalisé

Arrêt et Stationnement

Règles générales (C. route, art. 23)

- *A droite par rapport au sens de la marche (sauf chaussée à sens unique)*

• **Hors agglomération, sur tout type d'accotements**

- *Si piétons doivent emprunter accotement, laisser min. 1m50 de libre*
- *Si pas possible partiellement sur la chaussée et sur l'accotement*
- *Si pas possible, sur la chaussée*
- *A la plus grande distance de l'axe de la chaussée*
- *Parallèlement au bord de la chaussée (sauf aménagement particulier)*
- *En une seule file (sauf les motocyclettes sans side-car ou remorque)*

• **En agglomération, sur les accotements de plain-pied**

Interdictions (C. route, art. 24)

- *Danger manifeste ou gêne inutile pour les autres usagers de la route*
- *Sur les trottoirs*
- *Sur les accotements en saillie dans les agglo (sauf réglementation locale)*
- *Sur les pistes cyclables*
- *A moins de 5 m de l'endroit où les cyclistes et cyclomoteurs sont obligés de quitter la piste pour circuler sur la chaussée ou inversement*
- *Sur les passages à niveau*
- *Sur les passages pour piétons, cyclistes et cyclomotoristes et à moins de 5 m de ces passages*
- *Tunnels, ponts et passages inférieurs sur les chaussées*
- *A moins de 5m des carrefours (sauf réglementation locale)*
- *A moins de 20 m des signaux lumineux (sauf réglementation locale)*
- *A moins de 20 m des signaux routiers < à 2m de hauteur pour les véhicules de plus de 1,65m*

Stationnement

Interdiction (C. route, art. 25)

- A moins de 1 m devant ou derrière 1 véhicule arrêté ou stationné
 - A moins de 15 m d'un panneau d'arrêt d'autobus ou de tram
 - Devant les accès carrossables des propriétés sauf véhicules dont la plaque est reproduite lisiblement
 - Si le véhicule empêche l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée
 - Au endroit où les piétons, cyclistes et cyclomotoristes doivent contourner un obstacle
 - A tout endroit rendant des emplacements de stationnement inaccessibles
 - Si le passage des véhicules sur rails est entravé
 - Si la **largeur du passage libre** sur la chaussée est **de < 3 m**
 - En dehors des agglomérations sur la chaussée où signal B9
- Sur la chaussée divisée en bandes de circulation sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b



développement
territorial



- Sur la chaussée, le long de la **ligne discontinue de couleur jaune**
- Sur les chaussées à 2 sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé
- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant 3 chaussées
- En dehors des aggro, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées
- Il est interdit d'exposer sur la voie publique un véhicule en vue de la vente ou de la location
- Aux emplacements de stationnement réservés aux **PMR**

Autres règles prévues dans le Code

Stationnement et arrêt

Obligatoire au-delà de la ligne blanche continue marquant le bord fictif de la chaussée



Interdit (sauf exceptions *):



*

*

*

Stationnement

Obligatoire aux endroits délimités



Interdit (sauf exceptions*):



*

Qui constate?

Agents qualifiés (C. route, art. 3)

- Liste exhaustive comprenant entre autres:
 - Personnel du cadre opérationnel de la **police fédérale et locale**
 - Agents des sociétés de transport en commun investis d'un mandat de police judiciaire (= **contrôleurs**) uniquement pour :
 - Stationnement < 15 m de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus ou de tram
 - Stationnement entravant le passage de véhicule par rail
 - Stationnement sur les marques en damier
- Leur PV font foi jusqu'à preuve du contraire

Quelles sanctions?

- 1er degré: **Classe résiduaire** (= tt ce qui n'est pas du 2e, 3e ou 4e degré)
- 2e degré:
- Sur autoroutes et routes pour automobiles
 - Sur trottoirs et, dans agglo, sur accotements en saillie
 - Sur pistes cyclables et < 5 m de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée (et inversement)
 - Sur passages pour piétons, passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues et sur chaussée < 5 m en-deçà de ces passages
 - Sur chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante
 - Aux abords des carrefours: < 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale
- 3e degré: Aucun
- 4e degré: Sur les passages à niveau

Le stationnement est en lien avec la politique publique de mobilité

La sanction pénale reste cependant un instrument lourd pour sanctionner le mauvais stationnement

➔ Décision du législateur en 2003 et 2005 de dépenaliser certains types de stationnement infractionnel

Stationnement dépenalisé

Intérêt

Dynamisation du centre-ville (voitures ventouses)

Gestion du trafic (évite l'engorgement)

Favoriser d'autres modes de déplacement (cambio)

...

→Convivialité, confort et sécurité



- Stationnement en **zone bleue** (durée limitée)



- Stationnement **payant**



- Stationnement **réservé** aux détenteurs **de cartes communales de stationnement** (riverains, voitures partagées, catégories déterminées par règlement communal [ex. médecin])





Zones bleues (C. route, art. 27.1)

- ***Apposition du disque de stationnement***

Les jours ouvrables ou *jours précisés par la signalisation*

De 9-18 heures ou *heures précisées par la signalisation*

Durée maximale de deux heures ou *durée précisée par la signalisation*

- ***Carte communale de stationnement remplace le disque***

- ***Facilité pour les PMR → carte remplace le disque***

- **Rem: restent pénalisés (C. route, 27.5) :**

Stationnement + de 24 h. consécutives de véhicules hors d'état de circuler et des remorques

En aggl., stationnement + de 8 h. consécutives de véhicules et des remorques dont la MMA dépasse 7,5 tonnes (sauf aux endroits prévus)

Stationnement + de 3 h. consécutives des véhicules publicitaires

Stationnement payant (C. route, art. 27.3)

- Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, stationnement est régi suivant les **modalités et conditions mentionnées sur ces appareils**
- Si parcomètre ou horodateur est hors d'usage: utilisation du disque de stationnement
- ...
- **Possibilité de définir d'autres modalités ou conditions** que celles prévues dans le C. de la route à condition qu'elles soient portées à la connaissance des intéressés sur place
- Possibilité de prévoir des règles particulières pour les **détenteurs de carte communale de stationnement**



Carte communale de stationnement

- ***Conseil communal définit*** notamment:

1. Catégories de personnes à qui la carte peut être délivrée (riverains ou autres !)
2. Conditions de sa délivrance
3. Nombre max. de plaques d'immatriculation pouvant y être mentionné
4. Durée de validité de la carte

- ***Intérêt*** de la carte communale:

Emplacement réservé

Exception possible zones bleues (illimité)

Exception possible zones payantes (gratuit ou moins cher)

Modèle dans l'annexe de l'AM- Possibilité de prévoir une autre couleur.

AM carte communale de stationnement.pdf - Adobe Reader

Fichier Édition Affichage Fenêtre Aide

3 / 3 175%

Outils Commentaire

Ville N°

Commune

CARTE DE STATIONNEMENT

Le titulaire de cette carte peut bénéficier de facilités du règlement particulier de stationnement prévu dans le règlement de la commune [nom de la commune], dans la commune, la zone ou la rue mentionnée ci-dessous et avec le véhicule mentionné ci-dessous :

Cette carte doit être placée d'une manière très visible derrière le pare-brise.

Véhicule : Plaque(s) d'immatriculation

Groupe cible :

Validité :

Lieu : [Nom de la commune ou des communes et, selon le cas, la zone ou la rue]

Cachet de l'administration communale Date et signature.

Lorsque la carte de stationnement est destinée aux riverains, les mots « carte de stationnement » sont remplacés par « carte de riverain ».

Qui constate? Qui gère?

Gestion en interne

- Administration communale
- Régie communale ordinaire
- Police locale

Gestion 'externalisée'

- Concession privée
- Régie communale autonome



Gestion en interne

Par l'administration communale

- Gestion matérielle et contrôle par des agents communaux
les constats n'ont aucune force probante particulière
- Accès direct au répertoire de la DIV via le receveur

Par la régie communale ordinaire

- Autonomie de gestion selon des principes commerciaux mais reste un service communal → // administration communale

Par des agents (ex-auxiliaires) de police

- Contrôle simultané des stationnements toujours pénalisés et des stationnements dépenalisés
- ***Force probante*** des constats
- Accès direct au répertoire de la DIV

Gestion externalisée

Par une régie communale autonome

- Personnalité juridique propre, distincte de la commune
- Gestion d'un service public à caractère économique (dont l'"*exploitation de parkings*", cf. A.R. 10.4.1995)
- Constats agents RCA = ~~force probante particulière~~

Par un concessionnaire privé

- = **contrat administratif** par lequel les autorités publiques chargent temporairement un particulier de **gérer un service public** à ses frais, risques et périls, sous leur **contrôle** et selon les **modalités qu'elles déterminent**, moyennant une rémunération (! >< **sous-traitance**)
- N.B.: pas de cadre législatif précis
- Constats préposés du concessionnaire = ~~force probante particulière~~

Accès à la DIV?

Point de départ: loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur

Permet d'établir des redevances en matière de stationnement et en 2003 en matière de stationnement ZB, ZP et carte com.

Loi de 2008

Précise que c'est aussi possible dans le cadre d'une concession et habilite commune et concessionnaire pour l'identification des contrevenants

CC 59/2010

Inconstitutionnalité de la loi de 2008 car compétence régionale

Avis de Cass

Accès à la DIV pour les concessionnaire car prolongement de la commune (à travers le receveur cependant donc accès indirect)

Décret du 27.10.2011

Abrogation de la loi de 1965, Accès direct à la DIV, (par ajout dans le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques)

« En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement , le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales sont habilités à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée »

CC 48/2013

La modif de la loi de 1965 intervenue en 2003 et ajoutant les types de stationnements visés est aussi contraire à la Constit...car compétence régionale

Quel impact? Aujourd'hui aucun car décret de 2011- pour le passé, problème des règlements communaux qui visent encore la loi de 1965 telle que modifiée par la loi de 2003...

Quelle rétribution?

Redevance

Taxe

Sanctions administratives?

La redevance

= *rémunération réclamée par la commune aux usagers **en contrepartie** d'un service auquel il a été recouru **volontairement***

- Montant **proportionnel** au coût ou à l'intérêt du service
- Application du droit civil
- Le règlement-redevance s'apparente aux conditions générales d'un contrat → Recouvrement d'une créance de type contractuel
- Possibilité de prévoir des indemnités forfaitaires (clauses pénales) en cas de non-paiement

En cas de non-paiement:

- possibilité d'envoyer des rappels
- action judiciaire (juge de paix)
 - N.B.: commune demanderesse → charge de la preuve
- exécution du jugement (huissier de justice)

La taxe

= Prélèvement sur les ressources des personnes pratiqué **par voie d'autorité** pour être affecté aux services d'utilité générale

! Incompatible avec une gestion externalisée (concessionnaire & RCA)

- Inapplication des règles de droit civil
- Impossibilité de prévoir des indemnités forfaitaires
- Procédure de recouvrement de toute taxe communale
- Perçue au comptant ou recouvrée par voie de rôle
 - Rôle arrêté et rendu exécutoire par le collège communal*
 - = privilège du préalable
- Envoi des avertissements-extraits de rôle par le receveur
- Paiement dans les deux mois de l'envoi

En cas de non-paiement

- Envoi d'un rappel

- Si pas de contestation: exécution forcée

- Si contestation (dans les 6 mois):

Réclamation auprès du collège (phase admin.)

Recours devant le TPI (phase judiciaire)

N.B.: commune → charge de la preuve

L'amende administrative

-L. coord. 16.3.1968 rel. à la police de la circulation routière, art. 10

"En tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, la police de la circulation routière est soustraite aux dispositions de la nouvelle loi communale"

-Art. 135, par. 2, al. 2, 1° NLC

"...la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article"

Donc pas possible...

Mais! Loi du 24 juin 2013 relative aux SAC

Introduit la possibilité de prévoir des sanctions administratives pour certains types de stationnement

Liste encore à définir par AR toutefois

A priori: on visera le stationnement gênant et dangereux mais pas le stationnement dépenalisé!

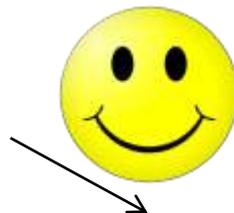
Les + et - : gestion en interne

Adm. comm.	RCO	Police locale
<ul style="list-style-type: none"> - Taxe ou redevance - Maîtrise - Recettes pour la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe ou redevance - Maîtrise - Recettes pour la commune mais via comptabilité particulière 	<ul style="list-style-type: none"> - Taxe ou redevance - Maîtrise - Recettes pour la commune - Contrôle des infractions pénalisées également - Constats font foi jusqu'à preuve du contraire
<ul style="list-style-type: none"> - Investissement de départ - Mise en place lente - Contrôle limité au stationnement dépenalisé - Constat sans force probante particulière 		<ul style="list-style-type: none"> - Investissement de départ - Agents disponibles - Zone pluricommunale: besoin d'accord entre communes

Les + et - : gestion externalisée

RCA	Concession de SP
<ul style="list-style-type: none"> -Indépendance de gestion et comptable + lien avec la commune -Maîtrise -Ensemble de recettes pour 'la commune' 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place rapide - Connaissance et expérience - Indépendance et transparence du contrôle - Pas d'investissement de la commune
<ul style="list-style-type: none"> -Pas de taxe -Investissement de départ -Contrôle limité au stationnement dépenalisé -Constat sans force probante particulière -Quid accès à la DIV 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de taxe - pour certains: profit > solution mobilité - Lie la commune pendant plusieurs années -Contrôle limité au stationnement dépenalisé -Constat sans force probante particulière - Quid accès à la DIV

Sabot



*Problématique des
contrevenants étrangers
principalement*

*Attention: convention d'échange des données avec la
France depuis quelques mois...*

Sabot

Article 54bis des lois de base relatives à la police de la circulation dit que:

Dans les cas d'infractions de stationnement déterminés par le Roi, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule

Ainsi inséré par l'A.R. du **5 juin 2013** dans le code de la route: **Article 27quinquies. Usage d'un sabot**

En cas d'infraction aux dispositions des articles 27.1.1, 27.1.2, 27.1.4, 27.2, 27.3, 27ter et 27quater, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Le ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté

Il appartient aux régions de déterminer les modalités d'utilisation du sabot, notamment

- les circonstances dans lesquelles il peut en être fait usage (en cas de redevance antérieure non payée...),
- l'autorité compétente pour placer le sabot,
- la manière de percevoir les frais de placement et d'enlèvement du sabot,
- l'organisation des permanences pour l'enlèvement et l'encaissement de la taxe ou redevance de stationnement
- et les modalités d'enlèvement et de confiscation du véhicule en cas de non-paiement au-delà d'un certain délai

Sabot

→ *AGW de mise en application en discussion*

Uniquement pour les récidiviste

mention du risque de placement d'un sabot sur le véhicule en cas de défaut de paiement récidiviste

Placement par la commune et les personnes qu'elle désigne pour le contrôle du stationnement

Un règlement communal doit être pris en ce qui concerne les modalités (enlèvement, paiement des frais etc etc...)

Union des Villes et Communes de Wallonie

Merci pour votre attention!

Cellule Mobilité

mobilite@uvcw.be

Rue de l'Etoile 14 – 5000 Namur

Tél.: 081 24 06 31

Espace Mobilité: <http://www.uvcw.be/espaces/mobilite/>